

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-137

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2021-09-13-00001 - Déclaration BREUIL Agnès?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP902748581?? N° SIRET : 9027485810001?? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail???? (2 pages)	Page 4
42-2021-09-10-00003 - Déclaration Convers Christilla Marie-Elisabeth?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 901 891 408 ?? N° SIRET : 901 891 408 00014?? (2 pages)	Page 7
42-2021-08-13-00002 - Déclaration CUISSON Corine Bernadette?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 419 383 104?? N° SIRET : 41938310400025?? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail?? (2 pages)	Page 10
42-2021-09-07-00006 - Déclaration MATHEVET Marlène?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 902 639 616?? N° SIRET : 902 639 616 00017???? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail???? (2 pages)	Page 13
42-2021-09-02-00011 - Déclaration MOREIRA Claudia?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 902 014 588?? N° SIRET : 902 014 588 00013???? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail?? (2 pages)	Page 16
42-2021-09-08-00003 - Déclaration MTLT?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 888 444 452?? N° SIRET : 888 444 452 00013?? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (2 pages)	Page 19
42-2021-08-18-00005 - Déclaration SASU EGLE?? Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 819 524 059?? N° SIRET : 819 524 059 00014???? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail?? (2 pages)	Page 22
42-2021-08-12-00003 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 849487855?? N° SIRET : 84948785500017?? et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail?? (2 pages)	Page 25
42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /	
42-2021-10-01-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Montbrison au 1er octobre 2021. (3 pages)	Page 28

42-2021-09-23-00002 - SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LOIRE NORD - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (3 pages)	Page 32
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /	
42-2021-09-28-00002 - AP DT-21-351 portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.odt (11 pages)	Page 36
42-2021-09-27-00003 - AP_DT_21_559_Modification_composition_cde (2 pages)	Page 48
42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne	
42-2021-09-22-00001 - Arrêté SPR 199/2021, commission de contrôle listes électorales de Ste Colombe sur Gand (1 page)	Page 51
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Rédacteur Raa	
42-2021-09-08-00004 - ARRETE N° 2021-45 Abrogeant l'arrête du 9 avril 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable des prises d'eau du Dorlay et du Gâ sur la commune de Doizieux ; Et interdisant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a partir des prises d'eau du Dorlay et du Gâ sur la commune de Doizieux. (1 page)	Page 53
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
42-2019-04-23-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLITAINE DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE (FRA 042 0010) (3 pages)	Page 55
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
42-2021-09-28-00001 - Délégation signature chef d'établissement CD ROANNE (10 pages)	Page 59

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-09-13-00001

Déclaration BREUIL Agnès

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré

sous le n° SAP902748581

N° SIRET : 9027485810001

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP902748581
N° SIRET : 9027485810001**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 13 Septembre 2021 par **Madame Agnès BREUIL** pour l'organisme **AG SERVICES** dont le siège social est situé **13, Rue Léon PORTIER – 42610 SAINT ROMAIN LE PUY** enregistrée sous le n° **SAP902748581** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

.../...

- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 Septembre 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-09-10-00003

Déclaration Convers Christilla Marie-Elisabeth
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré
sous le n° SAP 901 891 408
N° SIRET : 901 891 408 00014

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 901 891 408
N° SIRET : 901 891 408 0014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 10 Septembre 2021 par **Madame Christilla Marie Elisabeth CONVERS** pour l'organisme **AAD42** dont le siège social est situé **71, Rue de Boissieu – 42210 MONTROND LES BAINS** enregistrée sous le n° **SAP902014588** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Coordination et délivrance SAP**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

.../...

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 10 Septembre 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-08-13-00002

Déclaration CUISSON Corine Bernadette
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré

sous le n° SAP 419 383 104

N° SIRET : 41938310400025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 419 383 104
N° SIRET : 41938310400025**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 13 Août 2021 par **Madame Corine Bernadette CUISSON** pour son organisme dont le siège social est situé **1763, Route Touristique – 42120 COMMELLE VERNAY** enregistrée sous le n° **SAP419383104** pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 Août 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-09-07-00006

Déclaration MATHEVET Marlène
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré
sous le n° SAP 902 639 616
N° SIRET : 902 639 616 00017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 902 639 616
N° SIRET : 902 639 616 00017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 7 Septembre 2021 par **Madame Marlène MATHEVET** pour l'organisme dont le siège social est situé **2, Route des Alouettes - Lieu dit Gencenas – 42520 BESSEY** enregistrée sous le n° **SAP 902 639 616** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

.../...

- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 7 Septembre 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-09-02-00011

Déclaration MOREIRA Claudia
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré
sous le n° SAP 902 014 588
N° SIRET : 902 014 588 00013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 902 014 588
N° SIRET : 902 014 588 00013**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 2 Septembre 2021 par **Madame Claudia MOREIRA** pour son organisme dont le siège social est situé **380, Chemin des Haras – 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE** enregistrée sous le n° **SAP 902 014 588** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 2 Septembre 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-09-08-00003

Déclaration MTL

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré

sous le n° SAP 888 444 452

N° SIRET : 888 444 452 00013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 888 444 452
N° SIRET : 888 444 452 00013**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 8 Septembre 2021 par **Madame Claire SIMIAN, gérante**, pour son organisme **MTLL** dont le siège social est situé **Les Grandes Terres – 42520 BESSEY** enregistrée sous le n° **SAP 888 444 452** pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 8 Septembre 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-08-18-00005

Déclaration SASU EGLE

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré

sous le n° SAP 819 524 059

N° SIRET : 819 524 059 00014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 819 524 059
N° SIRET : 819 524 059 00014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 18 Août 2021 par **Madame Florence DEGACHE**, en qualité de directrice, pour l'organisme EGLE dont le siège social est situé **10, Rue Grenette – 42190 CHARLIEU** et enregistrée sous le n° **SAP819524059** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Coordination et délivrance SAP**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**

.../...

- **Maintenance et vigilance temporaires de résidences**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 Août 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Alain FOUQUET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-08-12-00003

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 849487855

N° SIRET : 84948785500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 849487855
N° SIRET : 84948785500017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 2 Avril 2019 à l'organisme O2 FOREZ,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 12 Août 2021 par Madame Géraldine GUIMIER en qualité d'assistante juridique de l'organisme susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'organisme O2 FOREZ, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée le 2 Avril 2019 a changé de dénomination pour devenir O2 RODEZ et son siège social est situé à l'adresse suivante : 19 Avenue Jean MONNET 12000 RODEZ depuis le 23 Avril 2021.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 13 Septembre 2021

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P / Le Directeur
Le Directeur adjoint

Alain FOUQUET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-10-01-00001

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers de
Montbrison au 1er octobre 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme BONACORSI Béatrice inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme JACOB Caroline inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAPUIS Agnès	DEBERNARDI Catherine	DEVILLE Catherine
MATHEVOT Perrine	TATIN Isabelle	MONIN Mireille
	PROTIERE Grégory	

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANCHON Bernadette	BRUYAS Carole	CHAMPAY Guillaume
BEURET Marion	GAUTHIER Lauriane	GLEDEL Hélène
MARTIN Elisabeth	CHAMBREUIL Robin	MICHEL Maïssa
PERRIN Anthony	RAMOS Cécile	RIVOLLIER Monique
SEGANI Elodie	TRICAUD Céline	YNARD Christel
MOMBRAULT Simoné		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
METTON Marie-Pierre	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BARJON Marie-Hélène	contrôleur	300€	3 mois	3000€
GOURE Christine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BONNET Caroline	agent	300€	3 mois	3000€
TRIAND Elie	agent	300€	3 mois	3000€
TRICAUD Adeline	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleur	300€	3 mois	3000€
PROTIERE Gregory	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MATHEVOT Perrine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MARTIN Elisabeth	agent	300€	3 mois	3000€
JEANNE Kelly	agent	300€	3 mois	3000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
FORISSIER Solène	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A MONTBRISON, le 1^{er} Octobre 2021

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Arnaud BOEUF

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-23-00002

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LOIRE
NORD - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LOIRE NORD

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SGC de Loire Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia CHERPIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Loire Nord , à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Carole NARDOUX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Loire Nord , à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à M. Kévin MONBEC, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de Loire Nord , à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) tout bordereau de dépôt de valeurs ou d'espèces consignées, toute déclaration de recettes sans limitation de montant.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCHARNE Virginie	Agent	6 mois	2 000 €
PERROT Françoise	Contrôleur principal	6 mois	2 000 €
DESPLAS Sarah	Agent	6 mois	2 000 €
BOMBILAJ Solange	Agent	6 mois	2 000 €
CACHET Annie	Agent	6 mois	2 000 €
LAFAYE Marie-Christine	Agent	6 mois	2 000 €
RIAMON Eric	Contrôleur principal	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Roanne, le 23 septembre 2021

Le comptable,
Thierry ALEXANDRE

SPECIMEN DE SIGNATURES

Patricia CHERPIN

Carole NARDOUX

Kévin MONBEC

DUCHARNE Virginie

PERROT Françoise

DESPLAS Sarah

BOMBILAJ Solange

CACHET Annie

LAFAYE Marie-Christine

RIAMON Eric

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-28-00002

AP DT-21-351 portant obligation d'équipement
des véhicules en période hivernale en
application du décret n°2020-1264 du 16 octobre
2020.odt



Saint-Étienne, le 28 septembre 2021

**Arrêté préfectoral n° DT-21- 0351
portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale
en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L314-1, R314-7 et D314-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** la note d'instruction du ministère de l'intérieur - délégation à la sécurité routière du 30 novembre 2020, concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves du comité de massif du Massif central diffusé le 02 août 2021 ;
- Vu** la consultation du Conseil départemental de la Loire ;
- Vu** la consultation de Saint-Étienne Métropole ;
- Vu** la consultation de la Direction Inter-départementale des Routes Centre-Est ;
- Vu** la consultation de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- Vu** la position exprimée par le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône, par courrier du 25 mars 2021 ;
- Vu** la consultation organisée par le commissariat de Massif central du 12 mars 2021, ayant réuni les représentants des gestionnaires du réseau routier national ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

Vu la réunion de concertation du 14 septembre 2021 avec les fédérations de transporteurs et les associations ;

Vu la réunion de concertation du 15 septembre 2021 avec les gestionnaires de voirie et les associations des maires ;

Considérant la nécessité de prescrire, pour des raisons de sécurité routière, la détention ou l'équipement, pour certains véhicules, de pneumatiques « hiver » ou de dispositifs antidérapants amovibles en période hivernale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, et celle des agents des services gestionnaires de voiries directement concernés par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Considérant l'approche altimétrique retenue, consistant à exclure les secteurs peu impactés par les événements hivernaux, permettant de réaliser la continuité d'itinéraires situés majoritairement en zone de plaine jusqu'aux portes de la métropole stéphanoise ;

Considérant les positions exprimées lors de la concertation locale, favorables à l'exclusion de la partie centrale de la plaine de la Loire vis-à-vis des obligations introduites par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, et intégrant les conséquences du zonage proposé en matière de signalisation.

ARRETE

Article 1 :

Pendant la période dite hivernale, s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, le port ou la détention des dispositifs prévus par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 précité, est rendu obligatoire sur le périmètre territorial défini à l'article 2.

Les types de dispositifs s'appliquant aux différentes catégories de véhicules sont ceux définis par le décret précité.

Article 2 :

Le périmètre territorial d'application de l'obligation d'équipements spéciaux est celui figuré dans l'annexe 1. Il porte sur les communes visées dans l'annexe 2, exception faite des tronçons routiers visés à l'article 3.

Article 3 :

Les tronçons routiers visés dans l'annexe 3 ne sont pas concernés par les obligations définies à l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions visées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules équipés de dispositifs antidérapants inamovibles, tels que définis dans l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985.

Article 5 :

Des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties du périmètre territorial d'application de l'obligation d'équipements spéciaux, sur les réseaux routiers concernés, ainsi qu'au niveau des diffuseurs autoroutiers situés à l'amont immédiat du périmètre. Des rappels de l'obligation seront également implantés en limite départementale.

Article 6 :

En tant que de besoin, des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} pourront être exceptionnellement accordées en faveur notamment des services publics d'intervention d'urgence et/ou de secours.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

Article 7 :

Les dispositions visées aux articles précédents s'appliquent sans préjudice des interdictions et des restrictions de circulation prises par les autorités préfectorales compétentes ou par les autres autorités investies des pouvoirs de police, en application des articles R411-18 à R411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence ;

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

Le président du conseil départemental de la Loire ;

Le président de la métropole de Saint-Étienne ;

Le président de la communauté d'agglomération de Loire-Forez agglomération ;

Les maires des communes visées dans l'annexe 2 ;

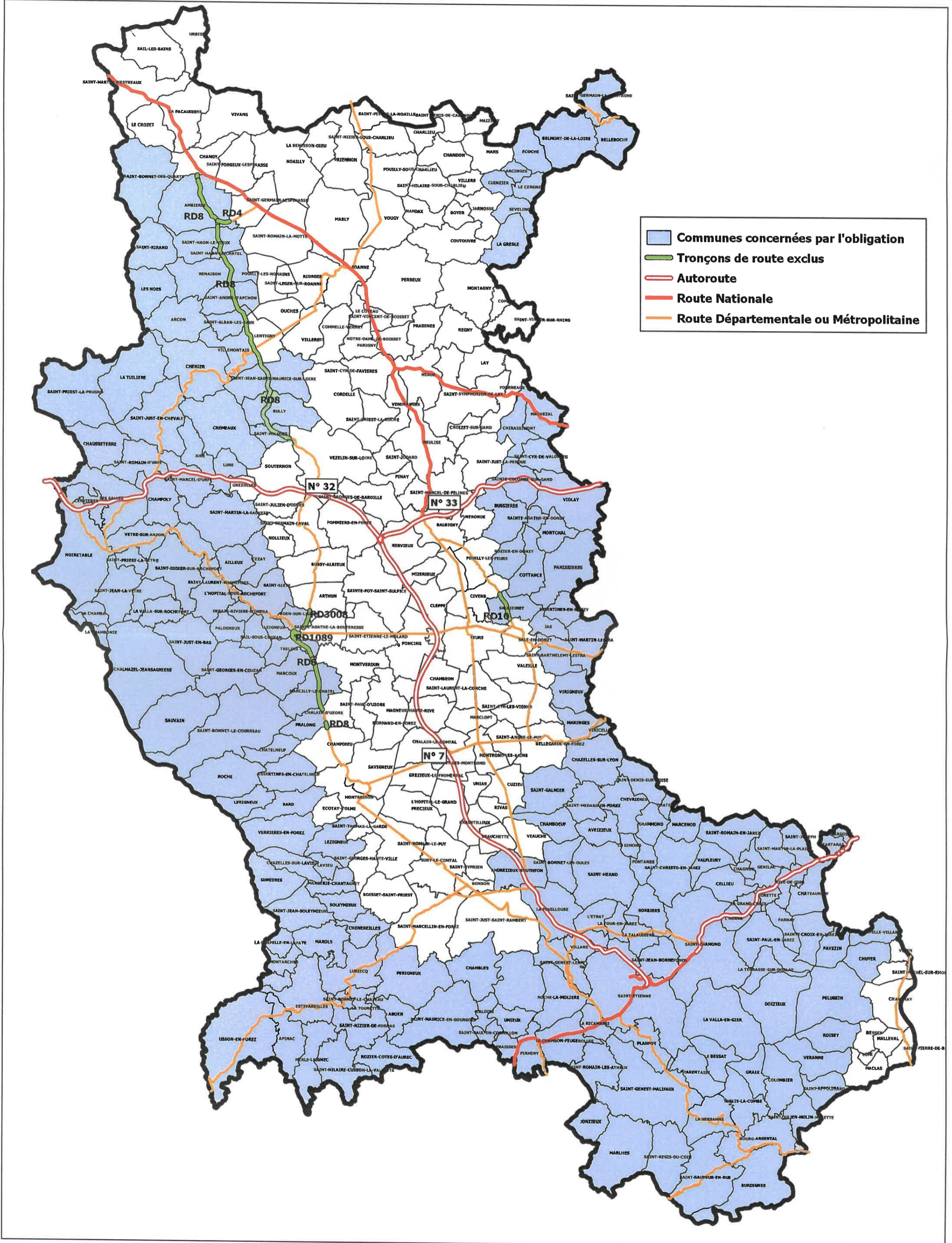
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mmes et MM. Les préfets de l'Allier, de l'Ardèche, de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire ;
- au comité de massif du Massif central ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la cellule routière zonale de la préfecture de la zone de défense Sud-Est ;
- aux fédérations de transports de marchandises et de voyageurs.

Le 28 septembre 2021
La préfète du département de la Loire
Signé : Catherine SEGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr





**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351

portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020

Liste des communes composant le périmètre territorial d'application visé à l'article 2

- commune de ABOEN
- commune de AILLEUX
- commune de AMBIERLE
- commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON
- commune de APINAC
- commune de ARCINGES
- commune de ARCON
- commune de AVEIZIEUX
- commune de BARD
- commune de BELLEROCHÉ
- commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- commune de BOEN-SUR-LIGNON
- commune de BOURG-ARGENTAL
- commune de BULLY
- commune de BURDIGNES
- commune de BUSSIERES
- commune de CALOIRE
- commune de CELLIEU
- commune de CERVIERES
- commune de CEZAY
- commune de CHAGNON
- commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
- commune de CHAMBLES
- commune de CHAMBOEUF
- commune de CHAMPOLY
- commune de CHATEAUNEUF
- commune de CHATELNEUF
- commune de CHATELUS

- commune de CHAUSSETERRE
- commune de CHAZELLES-SUR-LAVIEU
- commune de CHAZELLES-SUR-LYON
- commune de CHENEREILLES
- commune de CHERIER
- commune de CHEVRIERES
- commune de CHIRASSIMONT
- commune de CHUYER
- commune de COLOMBIER
- commune de COTTANCE
- commune de CREMEAUX
- commune de CUINZIER
- commune de DARGOIRE
- commune de DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
- commune de DOIZIEUX
- commune de ECOCHE
- commune de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
- commune de ESSERTINES-EN-DONZY
- commune de ESTIVAREILLES
- commune de FARNAY
- commune de FIRMINY
- commune de FONTANES
- commune de FRAISSES
- commune de GENILAC
- commune de GRAIX
- commune de GRAMMOND
- commune de GUMIERES
- commune de JAS
- commune de JONZIEUX
- commune de JURE
- commune de LA CHAMBA
- commune de LA CHAMBONIE
- commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
- commune de LA CHAPELLE-VILLARS
- commune de LA COTE-EN-COUZAN
- commune de LA FOUILLOUSE
- commune de LA GIMOND
- commune de LA GRAND-CROIX
- commune de LA GRESLE

- commune de LA RICAMARIE
- commune de LA TALAUDIERE
- commune de LA TERRASSE-SUR-DORLAY
- commune de LA TOUR-EN-JAREZ
- commune de LA TOURETTE
- commune de LA TUILLIERE
- commune de LA VALLA-EN-GIER
- commune de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
- commune de LA VERSANNE
- commune de LAVIEU
- commune de LE BESSAT
- commune de LE CERGNE
- commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- commune de LEIGNEUX
- commune de LERIGNEUX
- commune de LES NOES
- commune de LES SALLES
- commune de L'ETRAT
- commune de LEZIGNEUX
- commune de L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
- commune de L'HORME
- commune de LORETTE
- commune de LURE
- commune de LURIECQ
- commune de MACHEZAL
- commune de MARCENOD
- commune de MARCILLY-LE-CHATEL
- commune de MARCOUX
- commune de MARGERIE-CHANTAGRET
- commune de MARINGES
- commune de MARLHES
- commune de MAROLS
- commune de MERLE-LEIGNEC
- commune de MONTARCHER
- commune de MONTCHAL
- commune de NOIRETABLE
- commune de PALOGNEUX
- commune de PANISSIERES
- commune de PAVEZIN

- commune de PELUSSIN
- commune de PERIGNEUX
- commune de PLANFOY
- commune de PRALONG
- commune de RENAISON
- commune de RIVE-DE-GIER
- commune de ROCHE
- commune de ROCHE-LA-MOLIERE
- commune de ROISEY
- commune de ROZIER-COTES-D'AUREC
- commune de ROZIER-EN-DONZY
- commune de SAIL-SOUS-COUZAN
- commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON
- commune de SAINT-APPOLINARD
- commune de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA
- commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS
- commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
- commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- commune de SAINT-BONNET-LES-OULES
- commune de SAINT-CHAMOND
- commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
- commune de SAINT-CYR-DE-VALORGES
- commune de SAINT-DENIS-SUR-COISE
- commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
- commune de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY
- commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
- commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
- commune de SAINT-ETIENNE
- commune de SAINT-GALMIER
- commune de SAINT-GENEST-LERPT
- commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX
- commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- commune de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
- commune de SAINT-HAON-LE-CHATEL
- commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX
- commune de SAINT-HEAND
- commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
- commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS

- commune de SAINT-JEAN-LA-VETRE
- commune de SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE
- commune de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
- commune de SAINT-JOSEPH
- commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
- commune de SAINT-JUST-EN-BAS
- commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- commune de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
- commune de SAINT-MARCEL-D'URFE
- commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
- commune de SAINT-MARTIN-LESTRA
- commune de SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS
- commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
- commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
- commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
- commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ
- commune de SAINT-POLGUES
- commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
- commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE
- commune de SAINT-REGIS-DU-COIN
- commune de SAINT-RIRAND
- commune de SAINT-ROMAIN-D'URFE
- commune de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
- commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
- commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
- commune de SAINT-SIXTE
- commune de SALVIZINET
- commune de SAUVAIN
- commune de SEVELINGES
- commune de SOLEYMIEUX
- commune de SORBIERS
- commune de TARENTEISE
- commune de TARTARAS
- commune de THELIS-LA-COMBE
- commune de TRELINS
- commune de UNIEUX
- commune de USSON-EN-FOREZ

- commune de VALFLEURY
- commune de VERANNE
- commune de VERRIERES-EN-FOREZ
- commune de VETRE-SUR-ANZON
- commune de VILLARS
- commune de VILLEMONTAIS
- commune de VIOLAY
- commune de VIRICELLES
- commune de VIRIGNEUX



Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351

portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020

Liste des tronçons routiers exclus de l'obligation d'équipements des véhicules en période hivernale (article 3)

- **route départementale (RD) n°4** : section située entre l'intersection avec la RD n°8 à Ambierle (PR 9+313 de la RD4) et la limite communale entre Ambierle et Saint-Germain-Lespinnasse (PR 10+492 de la RD4)
- **route départementale (RD) n°8** : section située sur les communes d'Ambierle, de Saint-Haon-Le-Vieux, de Saint-Haon-Le-Châtel, de Renaison, de Saint-Andre-D'Apchon, de Saint-Alban-Les-Eaux, de Villemontais, de Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, de Bully, et de Saint-Polgues, soit de la limite communale entre Ambierle et Changy (PR 9+1664 de la RD8) jusqu'à la limite communale entre Saint Polgues et Vézelin-sur-Loire (PR 39+122 de la RD8)
- **route départementale (RD) n°8** : section située sur les communes de Boën-sur-Lignon, Leigneux, de Trelins, de Marcoux, de Marcilly-Le-Châtel, et de Pralong, soit de l'intersection avec la RD n°1089 à Boën-sur-Lignon (PR 31+124 de la RD1089) jusqu'au PR 70+792 de la RD8 à Pralong, ainsi que la section située entre les PR 72+300 et PR 72+620 de la RD8 sur la commune de Pralong
- **route départementale (RD) n°10** : section située sur la commune de Salvizinet, entre les PR 7+243 et PR 9+923 de la RD10
- **route départementale (RD) n°1089** : section située entre l'intersection avec la RD n°8 à Boën-sur-Lignon (PR 31+124 de la RD1089) et la limite communale entre Boën-sur-Lignon et Sainte-Agathe-la-Bouteresse (PR 30+541 de la RD1089)
- **route départementale (RD) n°3008** : section située sur la commune de Boën-sur-Lignon, entre les PR 58+247 et PR 59+551 de la RD3008

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-27-00003

AP_DT_21_559_Modification_composition_cde

**Arrêté n° DT-21-0559
Modifiant la composition du comité départemental
d'expertise calamités agricoles**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.361-1 à 8 du Code rural organisant la gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D.361-1 à 18 du Code rural et notamment l'article D.361-13 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté DT-19-089 du 28 mars 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, aux Comités Départementaux d'Expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

Vu l'arrêté DT-21-0122 établissant la composition du Comité Départemental d'Expertise calamités agricoles et l'arrêté DT-21-0135 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise,

Considérant la demande de Météo-France du 13 septembre 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité Départemental d'Expertise calamités agricoles de la Loire, présidé par Madame la préfète, est modifiée comme suit :

- les représentants désignés par le Météo-France :
titulaire : Sylvia MENASSERE
suppléants : David MARCHAL
Béatrice CHARPIOT

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le

La préfète,

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-22-00001

Arrêté SPR 199/2021, commission de contrôle
listes électorales de Ste Colombe sur Gand

**Arrêté n° SPR 199/2021
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de SAINTE COLOMBE SUR GAND**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-113 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Sainte Colombe sur Gand informant de la démission de Madame Martine ANDRE, conseillère municipale au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que sa proposition pour la remplacer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Sainte Colombe sur Gand, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Sainte Colombe sur Gand
Canton	Le Coteau
Conseiller Municipal	Monsieur Gérard DUTEL
Délégué du Préfet	Monsieur Joseph FRENEAT
Délégués du Tribunal de Grande Instance	Monsieur Louis DURAND

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Sainte Colombe sur Gand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 22 septembre 2021

Le Sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-09-08-00004

ARRETE N° 2021-45 Abrogeant l'arrête du 9 avril 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable des prises d'eau du Dorlay et du Gât sur la commune de Doizieux ; Et interdisant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a partir des prises d'eau du Dorlay et du Gât sur la commune de Doizieux.



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

4 rue des Trois Meules - B.P. 219
42013 Saint-Etienne cedex 2

☎ : 04 72 34 74 00

Fax : 04 77 470 420

MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE L'ARRETE N° 2021 – 45

Abrogeant l'arrête du 9 avril 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable des prises d'eau du Dorlay et du Gâ sur la commune de Doizieux ;

Et

Interdisant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine a partir des prises d'eau du Dorlay et du Gâ sur la commune de Doizieux.

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 08 septembre 2021 :

SIGNATAIRE :

La Préfète,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Document 1

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-04-23-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE DE SAINT-ÉTIENNE
MÉTROPOLE
DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT
DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE (FRA 042 0010)



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE (FRA 042 0010)

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.171-10 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2017-1316 du 1er septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » issue de la communauté urbaine Saint-Etienne métropole ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL/B3/2016-156 du 16 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2010 et fixant la nouvelle classe du barrage de l'Echapre ainsi que les mesures de réduction des risques, les études complémentaires, les travaux à réaliser et la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers ;

Vu le rapport d'inspection du barrage de l'Echapre réalisée le 23 octobre 2018 par le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport d'études techniques sur le barrage de l'Echapre (référence 16F-141-RL-18-A du 05/11/2018) réalisé par le bureau d'études agréé ISL et transmis par l'exploitant le 9 novembre 2018, actualisant la cote de danger de l'ouvrage et proposant de nouvelles modalités de gestion de la retenue du barrage de l'Echapre ;

Vu le courrier adressé par l'exploitant le 6 février 2019 en réponse au rapport d'inspection susvisé ;

Considérant que le barrage de l'Echapre fonctionne en mode dégradé depuis 2013 dans l'attente de travaux de confortement, avec abaissement de la cote d'exploitation à 590 m NGF et mise en place d'une surveillance renforcée de l'ouvrage par l'exploitant ;

Considérant que les travaux de confortement de l'ouvrage n'ont été ni engagés, ni réalisés par l'exploitant à la date du présent arrêté, alors qu'ils devaient être achevés au 31/12/2017 conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2016 susvisé ;

Considérant l'absence de communication à la DREAL de la décision officielle de l'exploitant sur le devenir de l'ouvrage (confortement ou mise en transparence) à la date du 31 décembre 2018, comme demandé dans le rapport d'inspection du 23/10/2018 ;

Considérant les observations émises par le responsable de l'ouvrage dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux de confortement

Saint-Etienne Métropole (SEM), sise 2 avenue Grüner 42006 SAINT-ETIENNE, est mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement de réaliser les travaux de confortement du barrage de l'Echapre prévus à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2016 **avant le 31 octobre 2021**.

Pour la réalisation de ces travaux, SEM fera appel à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, en application de l'article R.214-120 du même code pour le suivi de la réalisation.

ARTICLE 2 : Avant-projet et dossier d'exécution

Afin de satisfaire à la prescription de l'article 1, Saint-Etienne Métropole fournira, en vue de leur examen par le service de l'Etat chargé du contrôle :

- **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'avant-projet de confortement du barrage selon le scénario qu'elle a retenu, assorti du calendrier prévisionnel des travaux ;
- **dans un délai maximum de 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dossier d'exécution comportant les demandes d'autorisation nécessaires (le cas échéant pour la vidange) et les consignes temporaires durant la phase de chantier.

Ces études seront conduites par un organisme agréé conformément à l'article R.214-119 du code de l'environnement. Elles devront notamment justifier du respect des exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe I de l'arrêté du 6 août 2018, pour un ouvrage de classe B.

ARTICLE 3 : Consignes d'exploitation

Dans l'attente des travaux de confortement, le barrage de l'Echapre est exploité suivant les consignes écrites transmises par la collectivité le 6 février 2019 (révision D du 31/01/2019).

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 5 : Voies et délai de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- le directeur départemental des territoires de la Loire,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le maire de la commune de Firminy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché en mairie aux emplacements réservés à cet effet .

Fait à Saint-Étienne, le **23/04/2019**

Le Préfet de la Loire

SIGNÉ

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-09-28-00001

Délégation signature chef d'établissement CD
ROANNE

Le chef d'établissement

Réf :

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Manon ROY**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Anne BRUNET**, en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Violaine CORON**, en qualité d'Attachée d'administration de l'État, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HUC Aude**, en qualité d'Attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MOLLIÈRE Cécile**, en qualité de CSP, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BARLET Olivier**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENSALD Abdelkader**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BIBES Frédéric**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BRANCO Thomas**, en qualité de CSP, adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme CHARGUEROS Sandrine**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. COMBE Jérôme**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DORE Eric**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme. HILAIRE Béatrice**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOINARD Thierry**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PADE Ludovic**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PAQUIRY Darryl**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SEGONDY Laurent**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON Jean Luc**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VENUAT Guillaume**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. WLODARCZYK Yann**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEN OTHMAN Naofel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERRY Eric** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOTTO Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BOURRAT Marie**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CAPDEVIELLE Patrice**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DELAPLACE Pascal**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DELVALLÉE Jonathan**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUMONT Bertrand**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUPASQUIER Olivier**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERNOT Patricia**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GIRARDET Franck**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GIRONES Rémi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JAGUENEAU Dominique**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JOLY Damien**, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LATOUR Didier**, en qualité de Premier Surveillant,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOLLON Bastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PICHARD Eric**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au responsable de secteur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. RINGOT David** en qualité de Premier Surveillant, adjoint au responsable de secteur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ROLLIN Géraldine**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. RONNET Tony**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A ROANNE, le 28 septembre 2021

**La Chef d'établissement
Célia POUGET**



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Attachés**
- 3 bis : chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : major et 1^{er} surveillant adjoint au responsable de secteur**
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	Pas de délégation						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X				
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X		
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X

Centre de détention de Roanne
Rue Georges Mandel – BP 520
42323 ROANNE CEDEX
Tél : 04 77 23 83 00



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X	
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X			
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514							
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1							



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1							
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520							
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X						
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					
Relations avec les collaborateurs du SPIP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					

Centre de détention de Roanne
Rue Georges Mandel – BP 520
42323 ROANNE CEDEX
Tél : 04 77 23 83 00



Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X						
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X			
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X		
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X					

Fait à Roanne, le 28 septembre 2021

La Chef d'Établissement du Centre de Détention de Roanne, Célia POUGET

Centre de détention de Roanne
Rue Georges Mandel – BP 520
42323 ROANNE CEDEX
Tél : 04 77 23 83 00